

Comité International pour le Jugement Équitable de Hissène Habré

LETTRE OUVERTE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL MAITRE ABDOULAYE WADE SUR L'AFFAIRE HABRE

VICE DE FORME : « À QUILA FAUTE » ?

Vous devriez veiller à l'intégrité de la transmission de la quatrième demande belge d'extradition

Excellence, Monsieur le Président,

En dix mois, plus d'une dizaine de victimes survivantes du régime de Hissène Habré sont décédées sans que justice leur soit rendue. En dix mois, la possibilité de voir Hissène Habré répondre de ses actes a fait du surplace malgré de nombreux rebondissements. En dix mois, la Belgique a envoyé trois demandes d'extradition dont deux ont été simplement déclarées irrecevables par les juridictions sénégalaises pour vice de forme.

Monsieur le Président, la Belgique vient d'envoyer une quatrième demande d'extradition et nous vous demandons de veiller à ce que cette demande, à la différence des deux dernières, parvienne intacte à la Cour d'appel pour qu'elle puisse enfin statuer sur le fond.

Il est en effet temps de mettre fin à ce que Desmond Tutu et 117 organisations de vingt-cinq pays africains avaient dénoncé en 2010 comme un « interminable feuilleton politico-judiciaire » auquel les victimes sont soumises.

Une première demande écartée sans être examinée

Le 15 mars 2011, le gouvernement belge a transmis au Sénégal une demande d'extradition (la deuxième après celle de 2005). Le 11 juillet 2011, après quatre mois de silence, le ministère belge des Affaires étrangères a envoyé au Sénégal une note de rappel relative à la demande d'extradition. Le 18 août suivant, la Cour d'appel de Dakar a déclaré irrecevable la demande d'extradition.

Il ne pouvait en être autrement puisque, à la lecture de cet arrêt, on s'aperçoit que la Cour d'appel n'était saisie que de la note de rappel du 11 juillet 2011 et non de la demande d'extradition du 15 mars. C'est donc en ne se fondant que sur cette note de rappel que la Cour déclare irrecevable la demande d'extradition qui n'est pas « accompagnée [...] des pièces [...] destinées à révéler l'existence des poursuites répressives dont Habré ferait l'objet en Belgique ». Dans ces circonstances, la Cour ne pouvait que prononcer le vice de forme. Comme vous l'avez dit quelques mois plus tard au micro de RFI et de France 24 « ce n'est pas par une lettre d'un ministre des Affaires étrangères qu'on demande l'extradition. Il y a des formes ».

La persévérance du gouvernement belge : l'envoi d'une nouvelle demande d'extradition

Dès le 5 septembre, la Belgique a de nouveau envoyé une demande d'extradition. Ce n'est que quatre mois plus tard, le 21 décembre 2011, que le Procureur général a saisi la Cour d'appel et ce n'est que le 10 janvier dernier que la Cour a déclaré la demande irrecevable car « la copie du mandat d'arrêt international versée au dossier n'est pas authentique », citant la loi sénégalaise relative à l'extradition qui exige que les pièces nécessaires (mandat d'arrêt par exemple) soient « produites en original ou en expédition authentique ».

Pourtant, le gouvernement belge a assuré, dans un communiqué en date du 17 janvier 2011, que les documents qu'il avait joints aux demandes d'extradition avaient été envoyés par voie diplomatique, « en copie certifiée conforme et dûment légalisée équivalant à expédition authentique ». Il précise que la copie du mandat d'arrêt et ses annexes étaient certifiées conformes « par le Greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles et dûment légalisée par le Président de ce tribunal, le [ministère de la] Justice et le [ministère des] Affaires étrangères ».

Comment alors justifier qu'en août dernier la Cour d'appel ait été saisie de la note verbale de juillet uniquement et non de la demande d'extradition dans son ensemble ? Comment justifier que les documents envoyés à la Cour d'appel de Dakar en décembre dernier ne soient pas des authentiques ? Où sont passés ces documents cruciaux pour le jugement équitable de Hissène Habré ?

Que sont devenus les originaux de la demande d'extradition ?

Lorsque le ministère des Affaires étrangères du Sénégal reçoit une demande d'extradition, il doit ensuite la transférer au ministère de la Justice. C'est ce que dispose l'article 10 de la loi relative à l'extradition :

« La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la justice, qui s'adresse de la régularité de la requête lui donne telles suites que de droit ».

C'est donc à ces deux ministres que revient le devoir de s'assurer de la conformité des pièces. Ils doivent, le cas échéant, entrer en relation avec leurs homologues belges pour les informer de la non-validité des pièces. Or en l'espèce, il n'en est rien. Pis, il apparaît que ce sont ces ministères qui n'aient pas transmis les documents authentiques, mais uniquement des copies. L'hypothèse que l'on cherche à empêcher une extradition est confortée par de longs retards de procédure – quatre mois à chaque fois - entre la demande d'extradition et la saisine du tribunal.

Dans tous les cas les autorités auraient dû procéder à l'arrestation provisoire de Hissène Habré en application de la loi relative à l'extradition. Or en l'espèce, le deuxième motif mis en avant par la Cour d'appel le 10 janvier dernier pour déclarer la demande irrecevable est justement ce manquement par le parquet :

« En outre le Procès verbal d'arrestation et de mise sous écrou et d'interrogatoire de la personne dont l'extradition est demandée [...] n'est pas joint à la procédure ».

En résumé, le Parquet général semble avoir volontairement violé la procédure d'extradition car il lui appartenait d'avertir le ministère sur les irrégularités supposées des mandats et de faire procéder à l'arrestation de Hissène Habré avant de saisir la chambre d'accusation. La position affichée de coopération du Sénégal avec la justice internationale passe par le respect de la procédure.

La transmission par la Belgique d'une quatrième demande d'extradition

Le 17 janvier, pour répondre aux vices de forme introduits par l'administration sénégalaise aux deuxième et troisième demandes d'extradition, la Belgique, constante dans son engagement en faveur de la justice, en a envoyé une quatrième.

Avec cette nouvelle demande d'extradition, les victimes souhaiteraient que vous puissiez, Monsieur le Président, vous assurer qu'elle soit envoyée comme telle à la Cour d'appel et que le Parquet fasse son travail en procédant à l'arrestation provisoire de Hissène Habré. Il est temps pour le Sénégal de s'acquitter, enfin, de ses responsabilités. Comme l'a rappelé la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme Navi Pillay : « Abriter une personne ayant commis des actes de torture et autres crimes contre l'humanité sans la juger ou l'extrader constitue une violation du droit international ».

Monsieur le Président, dans cinq semaines la Cour internationale de Justice tiendra les audiences dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* où le Sénégal est mis en cause. Plutôt qu'une condamnation du Sénégal par la plus haute cour des Nations Unies – une véritable honte pour un pays avec une tradition de pionnier en droit international – nous vous encourageons à permettre l'extradition de Habré en Belgique.

Monsieur le Président, depuis la première plainte que nous avons déposée en 2000, nous espérons que Hissène Habré serait jugé au Sénégal. Mais face à la décision du Sénégal de ne pas le juger, les victimes considèrent que son extradition vers la Belgique constitue l'option la plus concrète et la plus rapide pour s'assurer qu'il réponde effectivement des accusations portées contre lui dans le cadre d'un procès juste et équitable. En Belgique, le pouvoir judiciaire a déjà instruit l'affaire pendant quatre ans. Un procès pourrait y être organisé rapidement, ce qui est indispensable car beaucoup trop de survivants sont déjà décédés. Le 22 juillet dernier, le gouvernement tchadien a aussi appelé à ce que le Sénégal extrade Hissène Habré vers la Belgique.

Monsieur le Président, nous sommes convaincus que vous prendrez les mesures nécessaires pour veiller à ce que cette quatrième demande d'extradition belge soit examinée dans le respect de la loi sénégalaise : transmission dans son intégrité du dossier composant la demande belge et arrestation provisoire et mise sous écrou de Hissène Habré comme condition préalable pour tout examen au fond de la demande belge.

Nous vous remercions par avance pour votre aide en faveur de la justice et vous prions de croire, **Excellence, Monsieur le Président**, en notre plus haute considération.

Le mercredi 08 février 2012

Comité de Pilotage :

**Association des Victimes des Crimes du Régime de Hissène Habré (AVCRHH)
Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des droits de l'Homme (ATPDH)
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)
Human Rights Watch
Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)**

En copie :

- Ministre des Affaires étrangères,
- Ministre de la Justice,
- Procureur général près la Cour d'appel,
- Président de la Cour d'appel,
- Union des magistrats sénégalais.